

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition du bureau
de la commission de suivi de site
de l'établissement de chimie fine organique de synthèse
exploité par la **Société SIMAFEX** sur la commune de **Marans**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant renouvellement de l'arrêté de création du 13 août 2013 de la commission de suivi de site pour l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la Société SIMAFEX sur le territoire de la commune de Marans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2948 du 3 décembre 2013 modifié portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la Société SIMAFEX sur la commune de Marans ;

Vu la séance de la commission de suivi de site du 9 février 2022 au cours de laquelle ont été désignés de nouveaux membres du bureau (représentant du collège des élus et représentant du collège des riverains et associations) ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la Société SIMAFEX à Marans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2948 du 3 décembre 2013 modifié, portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la Société SIMAFEX à Marans, **est modifié ainsi qu'il suit** :

"Article 2 : Le bureau de la commission de suivi de site de la société SIMAFEX est composé comme suit :

Le Président :

- Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant.

Les représentants de chacun des collèges :

1° - Collège « administration de l'Etat »

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant

2° - Collège « élus des collectivités territoriales »

- M. Jean-Marie BODIN

3° - Collège « riverains et associations »

- M. Luc IMMOBERSTEG

4° - Collège « exploitant »

- M. le Responsable Hygiène Sécurité Environnement

5° - Collège « salariés »

- M. S. D. ”

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, par voie postale ou au moyen de l'application télécours (<http://www.telerecours.fr/>) notamment, devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Il proroge le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La Rochelle, le **30 JAN. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON